

Service installations classées

Arrêté n°DDPP-IC-2022-05-04 du 05 MAI 2022
Dérogation exceptionnelle accordée à la SNCF
pour les bruits causés par des travaux de renouvellement des voies ferrées
sur les communes de L'Albenc, Beaulieu, Chatte, Fontanil-Cornillon, Grenoble,
Moirans, Polienas, Saint-Sauveur, Saint-Égrève, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier,
Saint-Marcelin, Saint-Martin-le-Vinoux, La Sône, Têche, Tullins, Vinay, Voreppe et
Vourey

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 (2°) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, en date du 19 avril 2022, sollicitée par la SNCF afin de procéder à des travaux nocturnes de renouvellement des voies ferrées, du lundi soir au samedi matin entre 21h15 et 5h45, du 16 mai 2022 au 11 novembre 2022 sur les communes de L'Albenc, Beaulieu, Chatte, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Moirans, Polienas, Saint-Sauveur, Saint-Égrève, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcelin, Saint-Martin-le-Vinoux, La Sône, Têche, Tullins, Vinay, Voreppe et Vourey, sur les lignes entre Valence et Moirans (ligne 908 000) et entre Voreppe et Grenoble (905 000) ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 prévoit que le préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser lesdits travaux de nuit afin de limiter l'impact sur la circulation des trains et du service proposé aux voyageurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à la SNCF afin de procéder à des travaux nocturnes de renouvellement des voies ferrées, du lundi soir au samedi matin entre 21h15 et 5h45, du 16 mai 2022 au 11 novembre 2022 sur les communes de L'Albenc, Beaulieu, Chatte, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Moirans, Polienas, Saint-Sauveur, Saint-Égrève, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcelin, Saint-Martin-le-Vinoux, La Sône, Têche, Tullins, Vinay, Voreppe et Vourey, sur les lignes entre Valence et Moirans (ligne 908 000) et entre Voreppe et Grenoble (ligne 905 000) ;

Article 2 : Le matériel et les engins utilisés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3 : La SNCF informera les occupants des immeubles immédiatement riverains de la zone concernée sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de L'Albenc, Beaulieu, Chatte, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Moirans, Polienas, Saint-Sauveur, Saint-Égrève, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcelin, Saint-Martin-le-Vinoux, La Sône, Têche, Tullins, Vinay, Voreppe et Vourey,
- au directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service



Annick SCHWARZ

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse : 22, avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h